

**ARRETE RECTIFICATIF DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire des communes de DOUVRIN et HAINES
Section courante de la route départementale D941 – Déviation de la Bassée
hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n°AT09003AP en date du 16 décembre 2009, portant la mise en service de la nouvelle section de route départementale 941,

Vu la déclaration d'utilité publique, émise par les services de la préfecture du Pas-de-Calais en date du 25/06/2004, faisant application de l'article L159-1 du code de la voirie routière à la déviation de la Bassée (RN41),

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au département du Pas-de-Calais,

Considérant que l'arrêté n°AT09003AP susvisé est entaché d'une erreur matérielle pour avoir classé la voirie concernée en 'Route Express' plutôt qu'en 'route à accès réglementé',

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté portant mise en service de la section courante – déviation de la Bassée du 16 décembre 2009, est modifié comme suit :

Cette section classée 'route à accès réglementé' est interdite aux piétons, cavaliers, animaux, véhicules à traction non mécanique, aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, aux tricycles et quadricycles à moteur.

La vitesse maximum autorisée sera de 80 km/h, et sera ramenée à 70 km/h puis à 50 km/h dans les deux sens de de circulation à l'approche des carrefours giratoires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L152-1 du code de la voirie routière, les propriétés riveraines n'auront pas d'accès direct à cette nouvelle section de route.

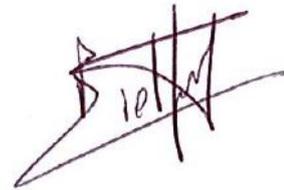
ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté portant mise en service de la section courante – déviation de la Bassée du 16 décembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 20 décembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bielfeld', with several vertical and diagonal strokes crossing it.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier